Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 6 (1979)

Heft: 3

Artikel: Législation d'application en faveur des Suisses de l'étranger

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-908037

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Législation d'application en faveur des Suisses de l'étranger

Assistance aux Suisses de l'étranger

Jusqu'à fin 1973, cantons et communes sont venus volontairement au secours des compatriotes de l'étranger tombés dans le besoin, sans y être tenus légalement et de manière très diverse. La loi du 21 mars 1973 a amélioré légalement le sort des Suisses de l'étranger dans le domaine de l'assistance. Cette loi confie à la Confédération le devoir d'assistance aux Suisses de l'étranger et permet ainsi le même traitement devant la loi de tous ceux qui sont dans le besoin.

Aux termes de la loi, les Suisses de l'étranger ont droit à des mesures d'assistance si, domiciliés à l'étranger ou y résidant depuis plus de trois mois, ils ne peuvent assurer suffisamment leur existence par leurs propres moyens, une aide privée ou des prestations d'assistance du pays de résidence.

Les prestations de la Confédération peuvent être le versement d'un montant en espèces pour subvenir aux moyens d'existence dans le pays de résidence ou la prise en charge des frais de rapatriement si le retour au pays se révèle dans le véritable intérêt de l'assisté ou de celui de sa famille. Les cantons sont compétents pour assurer le gîte et le couvert des Suisses rapatriés dans le besoin. La Confédération leur rembourse cependant les frais d'assistance encourus pendant trois mois au plus, si le Suisse rapatrié était domicilié au moins depuis trois ans à l'étranger.

Les double-nationaux ont d'abord à s'adresser aux autorités du pays avec lequel ils entretiennent les relations les plus étroites.

Le Suisse de l'étranger qui demande une aide de la Confédération doit s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente. Celle-ci examine la requête et la transmet avec un rapport et une proposition à l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police. En cas d'urgence, la représentation peut accorder d'ellemême une aide transitoire. La loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger contient, comme toutes les lois cantonales du même genre, des dispositions relatives au remboursement des prestations accordées. Il s'agit des prestations versées à un assisté qui n'a plus besoin d'aide et dont l'existence ou celle de sa famille est sufisamment assurée. Les prestations qu'une personne a reçues avant l'âge de 20 ans révolus ne seront pas réclamées. De plus, les allocations ne sont plus remboursables après dix ans.

La Suisse a conclu avec la France et la République Fédérale d'Allemagne des accords d'assistance qui ne sont pas modifiés par la nouvelle loi fédérale. C'est ainsi que le pays de résidence est tenu d'accorder au ressortissant de l'autre Etat la même aide qu'à ses propres citoyens. Il supporte les frais des 30 premiers jours et les dépenses suivantes sont remboursées par le pays d'origine.

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

Historique

En 1848 déjà, la question des droits politiques avait été soulevée lors de la mise sur pied de la première Constitution fédérale, sans toutefois provoquer beaucoup de passion. En 1965, dans son message sur l'article 45bis de la Constitution, dit «article des Suisses de

l'étranger», le Conseil fédéral mentionne expressément le principe des droits politiques des Suisses de l'étranger. Ce principe accepté par le souverain en octobre 1966, la porte était dès lors ouverte pour la mise sur pied de la loi et de l'ordonnance d'exécution sur les droits

politiques des Suisses de l'étranger.

La loi de décembre 1975 prévoit, dans son article 1^{er}, que le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse. Il s'agit donc de l'exercice du droit de vote lors d'une présence en Suisse.

Procédure de l'exercice des droits politiques sur le plan fédéral

Pour pouvoir voter, il faut que le citoyen domicilié à l'étranger remplisse quatre conditions:

- posséder la nationalité suisse
- ne pas avoir de domicile légal en Suisse
- être immatriculé auprès d'une représentation officielle suisse à l'étranger
- être sain d'esprit (au sens de l'article 369 du Code civil).

Afin de participer aux élections et votations fédérales en Suisse, le Suisse de l'étranger doit suivre, dans l'ordre, les points suivants:

- Faire une demande, soit par écrit, par téléphone ou en se présentant personnellement, à la représentation officielle auprès de laquelle il est immatriculé. Il est conseillé de présenter la demande au moyen de la formule-mémento «Droit de vote des Suisses de l'étranger» prévue à cet effet, à remplir soigneusement.
- Dès réception de la confirmation de l'inscription au registre des électeurs de la commune de vote, lire attentivement les indications pratiques (horaire et lieu) pour retirer le matériel de vote dans la commune de présence.
- Dans les trois semaines précédant la votation, lors d'un passage

Viticulture en Valais, forteresse de Valère



- en Suisse, aller chercher personnellement le matériel de vote.
- Après avoir rempli le bulletin de vote ou d'élection:
- a) le glisser dans l'urne si la commune de présence est en même temps la commune de vote ou
- b) l'envoyer par la poste suisse de la commune de présence à la commune de vote.

Remarques

- La demande pour participer à des votations et élections fédérales n'est à présenter qu'une seule fois.
- Ensuite, il n'est plus possible de changer de commune de vote.
- Par contre, il est possible de changer de commune de présence en annonçant son désir à la représentation officielle suisse auprès de laquelle on est immatriculé (délai trois mois).
- Prière de consulter les dates des votations et élections publiées dans la «Revue» afin de combiner, dans la mesure du possible, les dates électorales fixées avec les séjours en Suisse.
- Vu la possibilité offerte d'exercer le droit par correspondance sur sol

helvétique, il convient de se présenter à sa commune de présence dans les trois semaines, mais au plus tard le jeudi précédant le scrutin.

 Les Suisses de l'étranger ont la possibilité de signer des demandes de référendum ou des initiatives populaires pour autant que la liste de signatures qui leur est présentée soit celle portant le nom de leur commune de vote.

Le Suisse de l'étranger inscrit dans un registre électoral peut exercer ses droits politiques en matières fédérales lors d'un séjour en Suisse durant les trois dernières semaines précédant le jour des votations, dans l'urne de la commune de vote ou par correspondance depuis la commune de présence

Droits et obligations militaires du Suisse de l'étranger

1. Annonce

(avec, à chaque fois, présentation du livret de service ou de la carte de recensement)

- 1.1 Avant le départ pour l'étranger, le bénéficiaire d'un congé pour l'étranger doit:
- a) rendre son équipement personnel à l'arsenal
- b) annoncer son départ personnellement ou par écrit au chef de section
- c) suivre les instructions de la formule 2.48 (en français form. 2.48, en allemand 2.47 et en italien 2.49) collée sur la deuxième couverture du livret de service.

- 1.2 A l'étranger, le citoyen astreint aux déclarations doit:
- a) s'annoncer à sa représentation suisse dans le délai d'**un mois** après l'arrivée au lieu de résidence ou de domicile
- b) s'il change son lieu de résidence ou de domicile, annoncer son changement d'adresse à la représentation suisse compétente jusqu'alors ou à celle de son nouveau lieu de résidence ou de domicile.
- 1.3 Suisse de l'étranger en âge de servir:

Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1971, le Suisse de l'étranger indique par écrit à la représentation suisse compétente s'il désire accomplir volontairement du service militaire en Suisse (école de recrues y comprise).

- 1.4 Lors du retour avec domicile en Suisse, le citoyen astreint aux déclarations doit:
- a) avant de quitter son pays de résidence ou de domicile, en informer la représentation suisse compétente
- b) dans les 8 jours qui suivent l'arrivée en Suisse, s'annoncer au chef de section du lieu où il prend domicile.

1.5 Marine suisse

Le militaire, engagé sur les bateaux de haute mer d'une entreprise suisse de navigation, s'annonce au plus tard **dans les 8 jours** qui suivent le début de l'activité au commandant d'arrondissement de Bâle.

1.6 Séjour temporaire en Suisse (trois mois au maximum)

Les Suisses de l'étranger astreints au recrutement ou aux obligations militaires qui séjournent en Suisse pendant plus d'un mois sans y prendre domicile doivent, **avant la fin du premier mois,** adresser au commandant d'arrondissement du lieu de séjour une demande de dispense de leurs obligations militaires.

2. Taxe militaire

2.1 Principe

Le citoyen suisse, qui n'accomplit pas ou n'accomplit qu'une partie de ses obligations militaires par le service personnel, doit fournir une compensation pécuniaire.

2.2 Exonération

Le Suisse de l'étranger est exonéré de la taxe dès qu'il est domicilié à l'étranger depuis plus de trois ans.

2.3 Prélèvement de la taxe

Elle est perçue chaque année par les cantons sous la surveillance de la Confédération, les représentations suisses à l'étranger étant chargées de l'encaissement.

2.4 Remboursement

Au cas où le service militaire est rattrapé alors que la taxe militaire a déjà été payée, une demande de remboursement, accompagnée du livret de service, doit être adressée à l'administration de la taxe militaire du canton pour le compte duquel la taxe a été perçue. On peut faire valoir le droit au remboursement durant cinq ans dès la fin de l'année où le service de remplacement a été accompli.



3. Mobilisation générale de l'armée suisse

Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1961, le militaire en congé à l'étranger de l'élite (de 20 à 32 ans) et de la Landwehr (de 33 à 42 ans), qui doit entrer au

service selon le décret de mobilisation, gagnera la Suisse par la voie la plus rapide. Il se présentera à l'arsenal le plus proche pour être rééquipé et recevoir de nouvelles instructions. Le décret de mobilisation sera porté à la connaissance des personnes intéressées.

Les Suisses de l'étranger et le droit des personnes et de la famille auquel ils sont soumis

Pour le droit des personnes et le droit de la famille, les Suisses de l'étranger sont en principe soumis à la loi du pays de leur domicile. Les successions, elles, sont soumises en règle générale à la loi du dernier domicile du défunt. Il arrive toutefois que dans certains cas l'Etat de domicile ne tienne pas son ordre juridique pour applicable aux étrangers, par exemple en matière d'adoption, de divorce ou de changement de nom, ou en ce qui concerne la succession d'un défunt suisse. Dans ces cas là, les Suisses de l'étranger sont alors soumis à la loi suisse.

Il arrive de même que les tribunaux du pays de domicile aillent jusqu'à se considérer comme incompétents pour se prononcer sur de telles questions, lorsqu'elles concernent des étrangers. En pareil cas, les Suisses de l'étranger peuvent s'adresser aux tribunaux ou aux autorités suisses de leur lieu d'origine, et les successions de défunts suisses s'ouvrent au lieu d'origine du défunt.

Détail et cas spéciaux:

Capacité civile

Certains pays soumettent les questions d'état comme la capacité civile, la capacité de contracter, la majorité, etc., à la loi du domicile. Dans les pays qui ne soumettent pas ces questions à la loi du domicile, les Suisses sont régis par la loi suisse quant auxdites questions.

Question du nom

Jusqu'à une époque toute récente, la Suisse tenait pour exclusive la compétence de l'autorité du canton d'origine pour autoriser le citoyen suisse à changer de nom. Selon la nouvelle tendance au contraire, le Suisse de l'étranger qui obtient son changement de nom de l'autorité de son pays de domicile pourra en principe faire reconnaître ce changement à l'état civil suisse. Toutefois, un changement de nom simplement fait devant un notaire étranger (comme la chose est par exemple possible en Angleterre) ne serait pas reconnu en Suisse.

La loi nationale du mari régit souvent la question du nom de la femme mariée. Les Suissesses ou les étrangères qui épousent un Suisse domicilié à l'étranger prennent le nom de leur mari, du point de vue suisse en tout cas. Les Suissesses domiciliées à l'étranger prennent ou ne prennent pas le nom de leur mari étranger, en principe selon ce que dit la loi étrangère du mari, même si elles conservent la nationalité suisse.

Quant au nom de la femme divorcée, la question est complexe et devrait, à elle seule, faire l'objet d'un exposé spécial. La loi du domicile de la femme divorcée est souvent applicable à la question.

Mariage

Si deux ressortissants suisses se marient à l'étranger conformément aux lois qui y sont en vigueur, la validité du mariage est reconnue en Suisse, même s'il ne répond pas aux conditions du droit suisse. Une exception toutefois: si les partenaires ont conclu leur mariage à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par le droit suisse, la mariage ne sera pas reconnu en Suisse.

Divorce et séparation

En principe, le tribunal étranger du domicile de la partie défenderesse est compétent pour prononcer le divorce. Toutefois, le conjoint suisse habitant l'étranger peut intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine. Dans ce cas, les règles de la loi suisse sont seules applicables. Lorsque le divorce d'époux suisses habitant un pays étranger y a été prononcé, ce divorce est reconnu en Suisse même s'il ne répond pas aux conditions de la législation fédérale. Il ne devra cependant pas violer l'ordre public suisse, c'està-dire les principes capitaux et fondamentaux de notre droit. Le droit d'intenter une action en divorce ou en séparation devant le juge de son lieu d'origine est également réservé aux doublenationaux, Suisses et étrangers, domiciliés dans l'autre patrie. Précisons que le conjoint suisse (même double-national) peut divorcer en Suisse d'avec son conjoint étranger également au cas où le pays étranger ne reconnaît pas le divorce.

Effets patrimoniaux du mariage

Selon la loi suisse, les rapports pécuniaires des époux sont régis en principe par la loi du premier domicile conjugal. Si toutefois la loi de ce pays étranger ne se veut pas applicable, la loi suisse régira dès lors le régime matrimonial de ces époux suisses. Le régime matrimonial établi en Suisse entre époux suisses ne s'est pas modifié par le transfert du domicile conjugal à l'étranger pourvu que le droit étranger ne s'oppose pas à son maintien.

Les époux qui rentrent de l'étranger restent soumis, quant à leurs rapports pécuniaires entre eux, à la loi qui leur était précédemment applicable. Mais vis-à-vis des tiers, leur régime est soumis à la loi suisse. Par une déclaration commune à l'autorité tutélaire, ils peuvent faire en sorte que leur rapports pécuniaires internes soient aussi régis par la loi suisse.

Filiation

Les actions en constatation ou en contestation de la filiation et les actions en désaveu doivent en principe être portées devant le juge du domicile à l'étranger des intéressés ou de l'un des intéressés. S'il n'existe aucun tribunal compétent au domicile étranger de l'enfant ou du père ou de la mère, une action en constatation ou en contestation de la filiation, ou en désaveu, peut être intentée auprès du juge suisse du lieu d'origine de l'enfant ou du père ou de la mère. Quant à la loi applicable à l'établissement et à la contestation de la filiation et au désaveu, il s'agit

pratiquement de la loi du domicile des intéressés (père, mère et enfant) et, à défaut de domicile commun dans le même pays, de la loi suisse.

Adoption

En principe, l'adoption doit se faire dans le pays de domicile. Lorsqu'un citoyen suisse ou des conjoints suisses ne peuvent pas adopter au lieu de leur domicile à l'étranger, faute de tribunal compétent ou faute de remplir exactement les conditions de la loi locale. l'autorité du lieu d'origine est compétente pour prononcer l'adoption; si toutefois l'adoption n'était pas reconnue dans le pays de domicile et qu'il résulterait de cette absence de reconnaissance un grave préjudice pour l'enfant, l'autorité suisse du lieu d'origine doit refuser de prononcer cette adoption. Les conditions et les effets d'une adoption prononcée en Suisse sont régis par la loi suisse.

Successions

La loi suisse s'applique à une succession dans le cas seulement où la loi étrangère ne se veut pas applicable. Toutefois, pour les immeubles successoraux sis en Suisse, c'est la loi suisse qui s'applique dans tous les cas. Les mêmes principes valent pour la juridiction compétente. A noter d'ailleurs que loi applicable et pays d'ouverture de la succession ne sont pas liés: Dans maints pays où les successions des étrangers s'ouvrent au dernier domicile du défunt, la loi de fond appliquée aux successions des Suisses n'en est pas moins leur loi nationale, ce qui signifie que les héritiers légaux et leur part, et la validité des dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral), se déterminent selon la loi suisse.





Les Suisses de l'étranger et leur situation fiscale

On est imposable en principe à son lieu de domicile. Les Suisses de l'étranger paient dès lors leurs impôts dans l'Etat où ils résident. En Suisse, ils ne sont assujettis à l'impôt que lorsqu'ils reviennent au pays pour de longues périodes (impôt de défense nationale: en général six mois; séjour dans leur propre maison: trois mois). En principe, la nationalité ne joue donc aucun rôle, à une exception près: selon le droit en vigueur dans le canton du Tessin, les Tessinois résidant à l'étranger sont taxés à plein tarif pour leur propriété et son revenu.

Les intérêts économiques en Suisse des Suisses de l'étranger ne subissent qu'une imposition limitée de la part de la Confédération et des cantons. C'est le cas notamment lorsqu'ils y possèdent des biens-fonds, des droits hypothécaires, des entreprises ou des participations à des sociétés de personnes et qu'ils en tirent des revenus ou qu'ils exercent à titre temporaire une activité lucrative en Suisse.

Dans ce contexte, il faut prendre en considération l'impôt anticipé. Celui-ci est perçu à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (dividendes de sociétés suisses, intérêts d'obligations suisses, capitaux d'épargne auprès de banques suisses). Ces prélèvements à la source sont remboursés ou décomptés aux contribuables habitant en Suisse, s'ils font figurer ces revenus sur leur déclaration d'impôt. Par contre, cela n'est pas le cas pour l'impôt anticipé acquitté par les personnes résidant à l'étranger, sous réserve d'autres dispositions contenues dans des accords de double imposition que la Suisse a conclus, étant donné que ces personnes ne sont pas automatiquement soumises à l'impôt général sur leurs avoirs bancaires et les revenus qui en découlent. Cette réglementation est en principe également valable pour les Suisses de l'étranger. L'institution de l'impôt anticipé les associe ainsi à une participation aux dépenses de la Confédération. Les Suisses de l'étranger ont souvent proposé que l'impôt anticipé leur soit remboursé ou que son produit soit affecté à des buts intéressant directement les expatriés. Le Conseil fédéral a dû à diverses reprises écarter de telles propositions pour des motifs découlant du droit des gens ou à la suite d'accords interétatiques.

Un Suisse qui prend domicile à l'étranger doit, dans la règle, s'acquitter au bénéfice de l'Etat de résidence, de la totalité de ses impôts sur l'ensemble de son revenu et de son capital, y compris la part qui provient des capitaux placés en Suisse. Comme indiqué ci-dessus, cette part est également soumise à l'impôt en Suisse. La situation est similaire en cas d'héritage. Par la conclusion d'accords interétatiques, les autorités fédérales s'efforcent cependant d'éviter cette forme de double imposition, ou en tout cas d'en modérer les effets.

Il existe des accords de double imposition avec les pays suivants: Afrique du Sud, République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etatsd'Amérique, Finlande. France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède, Trinité et Tobago. Les accords de double imposition accordent à l'un des Etats signataires la totalité des impôts perçus dans l'un et l'autre pays ou bien prévoient que les impôts prélevés à la source ou sur le territoire où est situé l'objet fiscal soient comptabilisés par l'Etat de résidence avec ses propres impôts. Les Suisses de l'étranger, qui déclarent aux autorités fiscales de leur pays de résidence la fortune placée en Suisse et ses revenus, peuvent ainsi aussi faire valoir auprès de ces autorités l'impôt anticipé non remboursable percu en Suisse. La plupart des Suisses de l'étranger, qui disposent d'avoirs en Suisse et qui sont donc soumis à l'impôt anticipé, peuvent en demander le remboursement aux autorités fiscales de leur pays de résidence, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues.



